

Note du ministère français des Affaires étrangères sur le régime d'établissement des Français du Maroc (Paris, 27 août 1956)

Légende: Suite à l'indépendance du Maroc le 2 mars 1956, la direction générale des Affaires marocaines et tunisiennes du ministère français des Affaires étrangères s'inquiète, du régime d'établissement des Français du Maroc et expose la position du gouvernement français à l'égard d'une future convention devant régler ce régime d'établissement.

Copyright: (c) SGCICEE - Secrétariat général du Comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne

Avertissement: Ce document a fait l'objet d'une reconnaissance optique de caractères (OCR - Optical Character Recognition) permettant d'effectuer des recherches plein texte et des copier-coller. Cependant, le résultat de l'OCR peut varier en fonction de la qualité du document original.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/note_du_ministere_francais_des_affaires_etrangeres_sur_le_regime_d_etablissement_des_francais_du_maroc_paris_27_aout_1956-fr-8a9921e6-5440-4aac-9754-cb2eeb78548c.html



Date de dernière mise à jour: 03/04/2017

MINISTÈRE
Des
AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Secrétariat d'Etat

Affaires Marocaines et Tunisiennes

Paris, le 27 août 1956

DIRECTION GÉNÉRALE
Sous-Direction du Maroc

N O T E

A./s. Régime d'établissement
des Français du Maroc.

Sous le régime du Protectorat, les Français jouissaient, en droit ou en fait, d'une situation très favorable au Maroc. Leur statut personnel était sauvegardé par la législation et garanti par des Tribunaux français ; ils pouvaient entrer librement au Maroc, munis d'un passeport sans visa ; ils pouvaient exercer toutes activités privées, ainsi que les diverses professions libérales ; ils étaient représentés dans certaines assemblées ; enfin la présence à tous les échelons de fonctionnaires français leur apportait la garantie d'une exécution compréhensive des dispositions législatives.

A l'heure actuelle, en l'absence d'une convention d'établissement qui n'a pas encore été négociée, la situation des Français n'est couverte que par les dispositions antérieures de la législation élaborée sous le Protectorat et dont le Gouvernement marocain n'a rapporté aucune des dispositions essentielles. Les Français bénéficient du régime suivant :

- maintien du statut personnel ;
 - maintien de la compétence des tribunaux Français ;
 - régime de la nationalité permettant aux Français établis ou nés au Maroc de ne pas perdre automatiquement leur nationalité ;
 - régime de la circulation entre la France et le Maroc maintenu (passeport sans visa) ;
- .../...

- régime de libertés publiques comparable au régime français ;
- liberté pour l'exercice des activités privées ;
- participation (théorique) aux conseils municipaux, mais plus de représentation à l'échelon central (disparition du Conseil du Gouvernement).

Toutefois, en l'absence de dispositions conventionnelles, ce régime peut être considéré comme précaire, le Gouvernement marocain indépendamment pouvant rapporter les décrets qui le régissent. D'autre part, la disparition de l'administration française place les Français sous la dépendance de l'administration marocaine qui dispose d'une certaine latitude dans l'application de cette législation libérale (arrestations, interrogatoires de police, expulsions, éventuellement mesures de discriminations fiscales...).

Le but des négociations sur la situation des personnes, sera de donner à ce régime créé par le Protectorat, mais de droit interne marocain, une base conventionnelle, en s'appuyant sur le principe de la réciprocité : les principaux points de la future convention seraient, dans l'esprit des négociateurs français, les suivants :

- maintien du statut personnel des ressortissants français au Maroc ;
- plus particulièrement faite à la langue française (usage obligatoire dans les rapports entre l'administration marocaine et les ressortissants français) ;
- limitations conventionnelles à la législation interne marocaine sur la nationalité : le Gouvernement marocain s'engagerait à ne prendre aucune disposition de portée générale qui aurait pour effet d'attribuer la nationalité marocaine à des ressortissants français ;
- principe de la liberté de circulation et de la liberté d'introduction de la main-d'œuvre ;
- jouissance pour les Français du Maroc des mêmes droits que ceux dont disposent les Marocains, en ce qui concerne l'exercice des droits privés et civils, le régime des libertés publiques, l'exercice de toutes activités professionnelles ou économiques ;
- participation des Français à certaines institutions marocaines : conseils municipaux des villes

.../...

où existe un peuplement français important, conseil économique et social siégeant à l'échelon national.

(Ces indications ont un caractère strictement confidentiel ; elles ne doivent être en aucun cas communiquées à des organismes étrangers, la position française n'y ayant pas encore été présentée officiellement au Gouvernement marocain./.